

Règlement Local de Publicité Intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LUMBRES

Partie réglementaire



Sommaire

Chapitre I Dispositions générales - Toutes zones	5
Article 1.1 - Champ d'application	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitat et équipements communes du pôle urbain.....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération .	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	5
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR3).....	6
1.3.1. - Systèmes interdits.....	6
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques	6
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier	6
Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes.....	7
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	7
1.4.2 - Superficie d'une enseigne.....	7
1.4.3 - Systèmes interdits	7
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	8
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....	8
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	9
Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR3)	9
Chapitre II Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitats et équipements.....	10
Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....	10
2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	10
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	10
2.2.1 - Systèmes interdits	10
2.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	11
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	11

2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments à vocation mixte d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut.....	13
2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments d'activité de 4 m de haut et plus.....	13
2.2.6. - Les enseignes temporaires	13
Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zones d'activité	14
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....	14
3.1.1 - Systèmes interdits	14
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	14
3.2.1 - Les enseignes scellées au sol	14
3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	14
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement au mur.....	14
3.2.5. - Les enseignes temporaires	15
Chapitre IV Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération.....	16
Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes	16
4.1 – Systèmes interdits	16
4.2 - Enseignes scellées au sol.....	16
4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	16
4.4 - Enseignes apposées perpendiculairement au mur	16
4.5. - Les enseignes temporaires.....	17

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire des 36 communes appartenant à la communauté de communes du Pays de Lumbres. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitat et équipements communes du pôle urbain

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité futurs où isolés.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR3)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « *toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet* ».

1.3.1. - Systèmes interdits

- Le territoire appartenant en intégralité au parc naturel régional des caps et marais d'Opale, toute forme de publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain, à l'exception des formes de publicité décrites dans le présent règlement.
- La publicité lumineuse, y compris par projection et transparence.

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite.

1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement inclus.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune concernée, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la CCPL. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures. Les nouvelles enseignes doivent également s'harmoniser avec les enseignes existantes.

1.4.2 - Superficie d'une enseigne

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture (aveugle) de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes gonflées à l'hélium.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable...).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires (prix des carburants notamment).
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- Le flux lumineux des éclairages externes doit être exclusivement dirigé vers l'enseigne et la façade sur laquelle elle est apposée.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles peuvent occuper les emplacements prévus pour l'affichage libre ou d'opinion.
- En et hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR3)

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitations et équipements

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.

2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 1,5 m² de surface unitaire, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » sur murs étroits sont interdits.
- La publicité est interdite sur les murs de torchis.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.6.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne scellée au sol est :

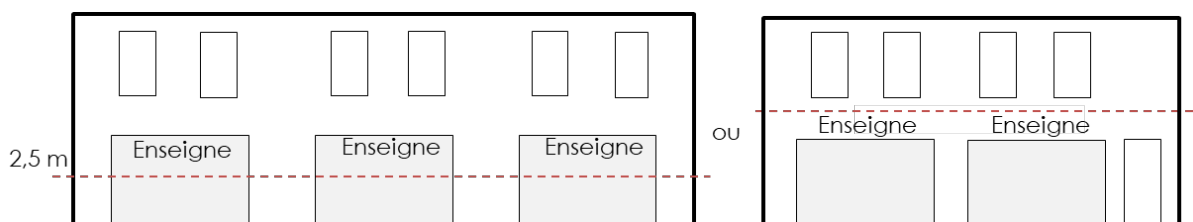
- Soit mono pied, limitée à 4 m de hauteur et à 0,65 m² de surface maximum
- Soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,5 m de largeur et à 3 m² maximum.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation mixte d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte dédiée surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé deux enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus.

- Il peut être admis une enseigne en bandeau par façade d'établissement limitée à 1 m de hauteur.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments à vocation mixte d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments d'activité de 4 m de haut et plus

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, et une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

2.2.6. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zones d'activité

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

3.1.1 - Systèmes interdits

- Toute forme de publicité est interdite à l'exception de la publicité apposée sur palissade de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif d'une surface unitaire de 2 m² maximum.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Les enseignes scellées au sol

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne scellée au sol est, soit mono pied, soit de type totem, limitée à 5 m de hauteur, 1,5 m de large et 6 m² de surface.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade, dans la limite de 15 % de la façade commerciale support.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.
- Une enseigne numérique par établissement peut être admise si elle n'est pas animée, ne dépasse pas 8 m² de surface.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement au mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, et une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre IV

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération

Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes

4.1 – Systèmes interdits

- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).

4.2 - Enseignes scellées au sol

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne scellée au sol est, soit mono pied, soit de type totem, limitée à 5 m de hauteur, 1,5 m de large et 6 m² de surface.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4.4 - Enseignes apposées perpendiculairement au mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, et une saillie, par rapport à la façade, de 1,1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

4.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.